



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Arrêté n°2022-231 MD
portant mise en demeure à l'encontre de la
société GEODIS pour son installation
sur le territoire de la commune de Fos sur Mer**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L181-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°183-2017 autorisant la société FPGL Parc de Fos à exploiter un entrepôt couvert sur la commune de Fos-sur-Mer en date du 23 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-417PC relatif en date du 19 novembre 2020 à l'exploitation de la plateforme logistique nommée bâtiment B par la société FPGL Parc de Fos sur la commune de Fos-sur-Mer.

Vu la déclaration de changement du 31 mars 2021 de la société P3 FOS en tant que nouvel exploitant de l'entrepôt de Fos-sur-Mer ;

Vu le courrier du 8 août 2022 prenant acte du changement d'exploitant de l'installation au profit de la société GEODIS CL RHONE ALPES;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis par courriel et reçu le 23 juin 2022 par l'exploitant:

Vu les observations de l'exploitant formulé par courriel du 1^{er} juillet 2022;

Considérant que lors de la visite en date du 17 février 2022 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

- l'exploitant stock 1500 m³ de palette de bois en extérieur sans disposer de l'autorisation préfectorale requise.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 1532-2b : Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : déclaration.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société GEODIS de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1:

La société GEODIS, exploitant un entrepôt couvert situé sur la commune de Fos-sur-Mer est mise en demeure de régulariser sous **1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de porter à connaissance présentant les modifications des conditions d'exploitation, les impacts et dangers éventuels pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 induits par cette modification ainsi que les mesures mises en œuvre pour les limiter ;
- En cessant les activités de stockage de palettes visée par la rubrique 1532-2b et en fournissant les documents justifiant de l'évacuation des palettes de bois .

Article 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3:

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4:

le présent arrêté sera notifié à la société GEODIS et publié sur le site internet de la préfecture.

Article 5:

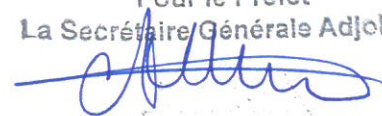
- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- le maire de Fos-sur-Mer
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le

08 AOUT 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE